

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS412

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 4

Après le mot :

« insupportable »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« en dépit des traitements administrés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cette proposition de loi n'est pas d'encourager les souffrants au suicide lorsqu'une solution efficace existe, mais de soulager les souffrances irréductibles.

Ainsi, cet amendement restreint le recours à l'euthanasie aux cas où les souffrances endurées ne peuvent être soulagées par aucun traitement. En effet, la rédaction actuelle de l'article 4 permet à la personne de recourir à l'euthanasie tout en ayant refusé un traitement dont l'efficacité est éprouvée.